

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DU CADRAGE DU DISPOSITIF DES PRIMES DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES
2025-2026 POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET LES PERSONNELS ENSEIGNANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 JUIN 2025,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'avis du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration du 24 juin 2025 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales du dispositif des primes de responsabilités pédagogiques pour les personnels enseignants et hospitalo-universitaires au titre de l'année universitaire 2025-2026.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter les règles générales du dispositif des primes de responsabilités pédagogiques au titre de l'année universitaire 2025-2026, telles que définies ci-dessous.

Membres en exercice : 41

Votes : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 1 juillet 2025

Les Primes de Responsabilités Pédagogiques

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales du dispositif des primes de responsabilités pédagogiques (PRP) pour les personnels enseignants et hospitalo-universitaires au titre de l'année universitaire 2025-2026.

I. Réglementation

A. Les textes

- **Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur,**

Cette prime correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

B. Le public éligible

La prime de responsabilités pédagogiques peut être attribuée aux personnels suivants :

- Enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (décret n°84-135 du 24 février 1984) ;
- Enseignants de médecine générale (décret n°2008-744) ;
- Enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires (décret n°90-92 du 24 janvier 1990) ;
- Professeurs agrégés (décret n°72-580 du 4 juillet 1972) ;
- Professeurs certifiés (décret n°72-581 du 4 juillet 1972) ;
- Professeurs de lycée professionnel (décret n°92-1189 du 6 novembre 1992) ;
- Professeurs d'éducation physique et sportive (décret n°80-627 du 4 août 1980) ;
- Professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (décret n°88-651 du 6 mai 1988) ;
- Conseillers principaux d'éducation (décret n°70-738 du 12 août 1970) ;
- Professeurs des écoles (décret n°90-680 du 1^{er} août 1990) ;
- Professeurs et maîtres de conférences associés (décret n°85-733 du 17 juillet 1985) ;
- Personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques (décret n°91-966 du 20 septembre 1991) ;
- Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs contractuels recrutés dans le cadre de l'article L954-3 du Code de l'Education) ;

Les ATER, les doctorants contractuels, les lecteurs, les maîtres de langues et les intervenants extérieurs ne sont pas éligibles à une prime de responsabilités pédagogiques.

Depuis le 1^{er} septembre 2022 cette prime ne peut être attribuée aux enseignants-chercheurs et assimilés, ceux-ci émergeant au nouveau dispositif RIPEC et pouvant percevoir la composante fonctionnelle C2 du RIPEC pour la valorisation de responsabilités pédagogiques correspondantes.

II. Fonctions ouvrant droit à une prime et les montants bruts annuels

Liste des fonctions ouvrant droit à une prime de responsabilités pédagogiques	EPE UCA 2025-26 Montant annuel brut (€) Personnels HU	EPE UCA 2025-26 Montant annuel brut (€) Personnels 1 ^{er} et 2 nd degré
Directeur des études des écoles de l'INP : POLYTECH, ISIMA, SIGMA	4 000	5 000
Directeur des études des grosses composantes (IUT, IAE, Médecine et professions paramédicales, Droit, LCSH, LCC)	4 000	5 000

Les enseignants du premier et second degré bénéficient d'une PRP d'un montant supérieur de 25% par rapport à celui des C2 des enseignants-chercheurs et des PRP des enseignants hospitalo-universitaires du fait de la politique de l'établissement d'accompagnement de ces personnels investis dans les mêmes responsabilités pédagogiques que les EC et dont l'évolution de la prime d'enseignement supérieur (PES) ne suit pas celle de la C1 des EC dans le cadre du RIPEC.

Par ailleurs, les fonctions ouvrant droit à du référentiel d'équivalences sont rémunérées en prime de responsabilités pédagogiques pour les enseignants hospitalo-universitaires.

III. Règles générales des PRP

A. Les règles de liquidation

- Les primes de responsabilités pédagogiques sont versées au titre d'une année universitaire.
- La prime est proratisable en cas de changement de titulaire en cours d'année universitaire.
- Le montant inscrit dans le tableau est le montant brut annuel.
- Une PRP peut être répartie entre le bénéficiaire de la fonction éligible à la PRP, s'il fait partie du public éligible aux PRP, et son adjoint, s'il fait également partie du public éligible aux PRP, sur demande du bénéficiaire éligible. Le montant versé sera calculé sur la base du montant de prime correspondant au statut de la personne concernée. Ex : si la fonction de directeur des études de grosse composante est assurée par deux enseignants, un HU et un 2nd degré, chacun percevra 50% de la prime afférente à son statut soit 2 000 € pour l'enseignant HU (4 000 € / 2) et 2 500 € pour l'enseignant 2nd degré (5 000 € / 2).
- Les PRP sont mises en paiement après vérification d'éventuelles conversions en décharges de. Dans ce cas le droit à PRP est réduit à concurrence de la décharge.
- La liste nominative des bénéficiaires de PRP doit faire l'objet d'un vote au CA restreint de l'EPE UCA, et au CA restreint de l'INP pour les enseignants de l'INP.
- Calendrier de versement : Versement après service fait : 50% de la prime versé en mars de l'année universitaire et 50% en septembre de l'année universitaire suivante.
Pour l'année universitaire 2024-2025 : 1^{er} versement en mars 2025 et 2^e versement en septembre 2025.
- Le versement de la PRP correspondant à du référentiel pour les enseignants hospitalo-universitaires est effectué en fin d'année universitaire.
- Si une fonction est partagée entre un enseignant éligible à la PRP et un enseignant-chercheur éligible la composante C2 du RIPEC, la prime peut être répartie entre PRP et C2.

B. Les règles de cumul

Une PRP est cumulable avec une prime d'administration.

Une PRP est cumulable avec des heures de référentiel.

Une PRP est cumulable avec une PCA.

Une PRP n'est pas cumulable avec toute autre valorisation de la même fonction (prime UCA ou prime EPST).

Une même mission ne peut pas être valorisée par deux primes de même nature ou de natures différentes (ex : missions de Vice doyen valorisées par une PCA et missions de directeur des études valorisées par une PRP).

Une PRP est cumulable avec la PEDR.

Une PRP est cumulable avec une prime i-site.

Une PRP n'est pas cumulable avec une indemnité C2 du RIPEC, celle-ci ne s'adressant pas au même public.

C. La conversion d'une PRP en décharge de service

Le bénéficiaire d'une PRP peut demander la conversion de sa prime en décharge de service.

Dans ce cas, l'enseignant ne pourra assurer au titre de l'année universitaire donnée aucune heure supplémentaire d'enseignement, ne bénéficiera d'aucune autorisation de cumul d'activité d'enseignement et ne pourra pas bénéficier du dispositif de pluri-annualisation.

La **méthode de calcul** de conversion de la prime en décharge de service est la suivante :

Montant de la prime / taux de l'heure complémentaire chargé en vigueur au 1er septembre de l'année universitaire, arrondi à l'heure supérieure.

Soit par exemple montant de la prime / 45,67 € (coût chargé de l'heure supplémentaire au 1^{er} septembre 2024), arrondi à l'heure supérieure.

Exemple : prime de 4 000 euros => conversion : $4\,000 / 45,67 = 87,58$ soit une décharge de 88 HETD.

La conversion d'une prime en décharge de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement du bénéficiaire soit inférieur à 42 heures CM ou à 64 HETD ou toute combinaison équivalente.

La conversion d'une prime en décharge peut être partielle ou totale.

Exemple : prime de 4 000 euros => conversion : $2\,000 / 45,67 = 43,79$ soit une décharge de 44 HETD et le versement d'une prime de 2 000 euros.

NB : Ces conversions de décharge de service sont à distinguer des décharges réglementaires accordées aux VP, directeurs d'UFR, ... dans le cadre de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

IV. Mise en œuvre du dispositif

Le dispositif s'applique à compter du 1er septembre 2025 pour l'année universitaire 2025-2026.